



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Divestiture of Service Transitional Coverage Regulations

Règlement sur les périodes de transition en cas de cession de service

SOR/98-446

DORS/98-446

Current to November 2, 2013

À jour au 2 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 2, 2013. Any amendments that were not in force as of November 2, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Divestiture of Service Transitional Coverage Regulations			Règlement sur les périodes de transition en cas de cession de service	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	MAXIMUM PERIOD	1	2	PÉRIODE MAXIMALE	1
3	CONDITION	1	3	CONDITION	1
4	COMING INTO FORCE	1	4	ENTRÉE EN VIGUEUR	1

Registration
SOR/98-446 August 28, 1998

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Divestiture of Service Transitional Coverage Regulations

T.B. 826504 August 25, 1998

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(v.5)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Divestiture of Service Transitional Coverage Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-446 Le 28 août 1998

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur les périodes de transition en cas de cession de service

C.T. 826504 Le 25 août 1998

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 42.1(1)v.5)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur les périodes de transition en cas de cession de service*, ci-après.

^a S.C. 1996, c. 18, s. 35

^a L.C. 1996, ch. 18, art. 35

DIVESTITURE OF SERVICE TRANSITIONAL COVERAGE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)

“person or body” means a person or body to whom the administration of a service is transferred or otherwise divested under subsection 40.1(1) of the Act. (*cessionnaire*)

MAXIMUM PERIOD

2. For the purpose of paragraph 40.1(2)(a) of the Act, the maximum period during which a person or body may form part of the Public Service is three years.

SOR/2001-213, s. 1.

CONDITION

3. As a condition of remaining part of the Public Service in accordance with a direction of Treasury Board made under paragraph 40.1(2)(a) of the Act, a person or body shall make monthly payments into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund of the amounts determined in accordance with section 9 of the *Public Service Superannuation Regulations*.

SOR/2001-213, s. 2.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on August 28, 1998.

RÈGLEMENT SUR LES PÉRIODES DE TRANSITION EN CAS DE CESSION DE SERVICE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«cessionnaire» La personne ou l’organisme à qui est cédé l’administration d’un service en vertu du paragraphe 40.1(1) de la Loi. (*person or body*)

«Loi» La *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Act*)

PÉRIODE MAXIMALE

2. Pour l’application de l’alinéa 40.1(2)a) de la Loi, la période maximale durant laquelle un cessionnaire est réputé faire partie de la fonction publique est de trois ans.

DORS/2001-213, art. 1.

CONDITION

3. Pour continuer de faire partie de la fonction publique aux termes d’un ordre du Conseil du Trésor donné en vertu de l’alinéa 40.1(2)a) de la Loi, le cessionnaire est tenu de verser mensuellement, au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, les montants déterminés selon l’article 9 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*.

DORS/2001-213, art. 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 1998.